COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
========
Affaires Juridiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 11 juillet 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

ÉDICTION DE RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

L'article L.O. 6414-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « II. – *La collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes :*
(…);
3° Urbanisme ; construction ; habitation ; logement ;
(…) »

Ainsi de nombreuses dispositions du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à Saint Pierre et Miquelon.

En second lieu, plusieurs dispositions relatives à la commission de sécurité et aux règles de sécurité des établissements recevant du public ont été adoptées par arrêté préfectoral depuis 1980.

Il demeure que cette règlementation relève de la compétence de la Collectivité Territoriale.

Il convient dès lors, par sécurité juridique, de maintenir en vigueur la réglementation édictée précédemment par arrêté préfectoral n°698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Certaines modifications ont également été élaborées par les services de l'État mis à disposition, la présente délibération vient donc modifier les articles ci-dessous énumérés.

Cette réglementation sera ultérieurement complétée, fera l'objet d'une codification qui regroupera également des dispositions relatives au logement et à l'habitation.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 1er Vice-Président

Bernard BRIAND

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
========
Affaires Juridiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 11 juillet 2017

DÉLIBÉRATION N°230/2017

PORTANT ÉDICTION DE RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis du Ministère de l'outre mer du 25 avril 2016 ;

VU l'avis de la Commission plénière de Sécurité du 11 janvier 2017 ;

SUR le rapport de son Vice-Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par délibération du Conseil Territorial.

Article 2 : Il est institué une commission de sécurité présidée par le Préfet de Saint Pierre et Miquelon.

Elle est composée des membres suivants :

Président : Le Préfet ou son représentant

Membres :
- Le Maire de la commune concernée ou son représentant
- Le Président du Conseil Territorial ou son représentant
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie ou son représentant
- Le Chef de corps des sapeurs-pompiers de la commune ou son représentant
- Le Directeur de la DTAM ou son représentant
- Le Directeur de la DCSTEP ou son représentant
- Le Chargé de mission sécurité civile de la Préfecture
- Un technicien dont l'avis est nécessaire

Ses règles de fonctionnement restent régies par l'arrêté préfectoral, ayant le même objet, antérieurement édictés.

<u>Article 3 :</u> Le Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (arrêté préfectoral du 25 juin 1980 modifié) est rendu applicable aux établissements recevant du public à l'exception des articles remplacés par les dispositions suivantes :

LIVRE PREMIER : Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public

CHAPITRE UNIQUE

GN 2 : Classement des établissements

§2. c) « Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le Conseil Territorial qui informera les services concernés ».

GN 4 : Procédure d'adaptation des règles de sécurité

§1. « Les dispositions prises en application du règlement de sécurité applicable sur SPM ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.
Le permis de construire ou l'autorisation de travaux doivent mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente. A cet effet, chaque disposition envisagée en atténuation doit faire l'objet de la part du constructeur d'une demande écrite comportant les justifications aux atténuations sollicitées et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser.
Les atténuations peuvent en particulier porter sur le comportement au feu des matériaux et des éléments de construction et les compensations consister notamment en moyens d'évacuation supplémentaires ».

§2. « Certains établissements recevant du public et présentant des caractéristiques communes, non explicitement cités dans l'article GN 1, peuvent, en raison de leurs spécificités ou de leurs conditions d'exploitation, faire exceptionnellement l'objet de mesures adaptées, validées par la Commission de sécurité de l'archipel après présentation d'un cahier des charges ».

GN 5 : Procédure d'adaptation des règles de sécurité

§1. « Les dispositions prises en application du règlement de sécurité applicable sur SPM ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention ».

GN 8 : Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
2. Formaliser dans le dossier la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente ;
4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente ;
5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;

6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
7. Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

GN 11 : Notification des décisions

« Les prescriptions imposées doivent être motivées par référence explicite aux articles du code local de la construction et de l'habitation ou du règlement de sécurité ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.
Elles sont assorties éventuellement de délais d'exécution raisonnables si elles sont édictées en cours d'exploitation à la suite d'une visite de la commission de sécurité ».

GN 14 : Conformité aux normes. Essais de laboratoires

« L'article 14 du règlement de sécurité s'applique aux ERP de l'archipel.

Toutefois, l'emploi de matériaux ou de systèmes constructifs non couverts par la normalisation du présent chapitre est autorisé mais sera soumis à leur acceptation par le maître d'œuvre qui est en droit de demander tous justificatifs techniques, et notamment des procès-verbaux d'essais, nécessaires pour formuler un avis ».

LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER : Généralités

GE2 : Dossier de sécurité

§1. « Tel que prévu à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation » est supprimé

GE3 : Visite de réception

§1. « Conformément à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation » est supprimé.

§3. L'exploitant doit être en mesure de présenter à la commission le registre de sécurité « prévu à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation » est supprimé. Ce registre contiendra notamment les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

GE 5 : Avis relatif au contrôle de la sécurité

Dans tous les établissements assujettis aux dispositions du présent titre, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de la sécurité.

Cet avis est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (annexe 1).

GE 6 : Généralités

§1. Les vérifications techniques prévues par « l'article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation » et remplacé par « par le Code local de la construction et de l'habitation » doivent

être effectuées soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.

GE 7 : Conditions d'application

§1. Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur :

- dans les établissements des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, pour tous travaux soumis à permis de construire conformément à la réglementation applicable à SPM ;
- dans tous les établissements des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent ;
- Il est prescrit à l'exploitant d'un établissement de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories en cours d'exploitation et, en cas de non-conformité grave, de faire procéder à des vérifications techniques par des organismes agréés.

GE 8 : Types de vérifications

§2. Les vérifications dans les établissements en exploitation :
Elles ne se substituent pas aux vérifications réglementaires réalisées à l'occasion de travaux neufs, d'aménagements ou de modifications « visés aux articles R. 123-22 et R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation » est supprimé.

Appendice – contenu et forme des rapports de vérifications techniques

1.2.2. Emission des avis :

- par le rappel des aggravations et des dérogations décidées ou accordées par l'autorité administrative « et prévues aux articles R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation et GN 4 du règlement de sécurité » est supprimé.

LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE II : Construction

CO 7 : Isolement latéral entre un ERP et les tiers contigus

§1. L'isolement latéral entre un établissement recevant du public et un bâtiment ou un local contigu occupé par des tiers doit être constitué par une paroi d'un degré CF une heure à minima. Ce degré est porté à trois heures si l'un des bâtiments abrite une exploitation à risques particuliers d'incendie.

§2. Si la façade de l'un des bâtiments domine la couverture de l'autre, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée :

- la façade est CF de degré une heure sur 8 mètres de hauteur à partir de la ligne d'héberge, les baies éventuellement pratiquées étant fermées par les éléments PF de degré deux heures.

§3. Si les couvertures des deux bâtiments sont au même niveau, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée :

- la paroi verticale d'isolement entre les bâtiments est prolongée hors toiture sur une hauteur de 1 mètre au moins par une paroi PF de degré une heure.

CO 8 : Isolement entre un ERP et les bâtiments situés en vis-à-vis

§1. Si les façades des bâtiments abritant l'établissement recevant du public et un tiers sont séparées par une aire libre de moins de 8 mètres, la façade de l'un d'eux doit être PF de degré une heure, les baies éventuelles étant obturées par des éléments PF de degré une demi-heure.
En aggravation de ces dispositions, lorsque le bâtiment comporte par destination des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage, la façade ci-dessus doit être CF de degré une heure et les baies doivent être obturées par des éléments PF de degré une demi-heure.

CO 21 : Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies

§1. Règles concernant l'accrochage des panneaux de façade.
Lorsque la règle du C + D n'est pas applicable, les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont imposées qu'aux façades légères qui s'échauffent rapidement, à l'exclusion des façades en maçonnerie pour lesquelles aucune disposition particulière n'est à prévoir.

CO 46 : Porte des sorties de secours

L'article CO 46 est complété par l'alinéa suivant :

« §4. L'exploitant, le responsable ou le propriétaire de l'ERP doit veiller en période d'événement neigeux au dégagement de la neige suitée au droit des issues de secours ».

Sous-section 4 - Espaces d'attente sécurisés

La sous-section 4 du présent règlement, relative aux espaces d'attente sécurisés, est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.
Toutefois, toute autre solution équivalente peut être envisagée par l'exploitant, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.
Cependant, elle fera l'objet d'une demande préalable auprès de la commission plénière de sécurité pour validation.

ANNEXE 1

GE5

Les mentions suivantes doivent apparaître
AVIS SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément aux dispositions du règlement de sécurité de Saint-Pierre-et-Miquelon, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

- TYPE :
- CATÉGORIE :

- EFFECTIF MAXIMAL DU PUBLIC AUTORISÉ :

- Date de la visite de réception par la commission de sécurité :
- Date de l'autorisation d'ouverture :

Vu : l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture et le Chef d'établissement signent

LIVRE III : Dispositions applicables aux établissements de la cinquième catégorie

À l'article PE 7, les mots « conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation », sont supprimés.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État
Le 17/07/2017

Publié le 17/07/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.